DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 759.

Du 2 Février 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui ordonne le Séquestre des sommes qui sont entre les mains des Receveurs, Préposés & autres agens des Princes étrangers & des gouvernemens possessionnés en France, avec lesquels la République est en guerre.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les receveurs, préposés, agens, fermiers & colons quelconques des princes étrangers & des gouvernemens possessionnés en France, avec lesquels la république est ou sera en guerre, verseront les sommes dont ils sont ou pourront être saisis, dans les caisses des receveurs d'enregistrement de leurs districts respectifs.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* LASOURCE, *président;* MELLINET & GUSTANE DOULCET, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres,

lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.